

Laon, le 19 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental

à

destinataires in fine



**Objet : Allocations-Vacances 2018**

La présente note a pour objet de préciser, pour l'année 2018, le dispositif départemental d'Allocations-Vacances, régime d'aide en faveur des familles qui envoient leur(s) enfant(s) en Séjours de vacances collectives avec hébergement, en hiver et/ou en été.

Je porte donc à votre connaissance ses différentes dispositions, afin que vous puissiez relayer l'information auprès des familles.

**1) Conditions pour bénéficier de l'aide départementale :**

Les enfants concernés doivent être âgés de moins de 16 ans.

Les familles susceptibles d'être aidées, doivent avoir un quotient familial inférieur à 432 euros par mois, calculé de la manière suivante :

(revenu imposable de l'année n-2, divisé par 12)  
divisé par  
le nombre de parts de la famille

Le nombre de parts est déterminé de la manière suivante :

- parents = 2 parts,
- parent isolé = 2 parts,
- enfants = ½ part par enfant, pour les 2 premiers enfants,  
1 part pour le 3<sup>ème</sup> enfant,  
½ part pour les enfants suivants.

Nota : le quotient familial ainsi obtenu, n'est pas celui calculé et notifié par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF).

Les enfants bénéficiaires doivent être inscrits dans un Séjour de vacances, déclaré et reconnu comme tel, par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), **ce qui exclut les Accueils de loisirs, Classes de neige, de découverte,** vacances dans la famille, séjours en maisons familiales de vacances etc.

Le séjour ouvrant droit à l'allocation doit être de :

- 6 jours consécutifs au moins pour les « vacances d'hiver », (Toussaint, Noël, hiver et printemps),
- 10 jours, consécutifs ou en deux séjours de 5 jours, minimum, pour les « vacances d'été » (juillet et août).

Les familles peuvent cumuler une aide pour les vacances d'été avec une aide pour les vacances d'hiver.

## **2) Montant et versement de l'allocation :**

Les montants, modulés en fonction du quotient familial sont, pour l'hiver comme pour l'été, de :

- 105 € si le quotient familial est compris entre	:	0 € et 144 €
- 90 € si le quotient familial est compris entre	:	145 € et 288 €
- 75 € si le quotient familial est compris entre	:	289 € et 432 €

Cette somme sera versée directement à l'organisateur choisi par la famille, au retour de l'enfant du Séjour de vacances. La famille sera tenue de compléter la différence entre le prix du séjour et le montant de l'allocation.

## **3) Dossier :**

Les imprimés de demande d'aide départementale sont à votre disposition auprès du Département, service Sport et Culture (mail : [desc.sport.culture@aisne.fr](mailto:desc.sport.culture@aisne.fr) ; Tel : 03.23.24.87.37).

- adresse postale : Rue Paul Doumer – 02013 LAON CEDEX
- locaux situés au : 1 rue William-Henry Waddington à LAON.

Ils peuvent également être téléchargés sur le site internet **aisne.com**.

Un seul dossier sera constitué par famille, quel que soit le nombre d'enfants bénéficiaires. Toutefois, deux dossiers par an pourront être établis (un pour l'hiver et un pour l'été).

Il devra être constitué des pièces suivantes :

- la demande d'allocations-vacances, établie sur l'imprimé réglementaire,
- une copie de l'avis d'imposition 2017 portant sur les revenus 2016 et, en cas de changements intervenus dans la situation familiale, les justificatifs de la situation des trois derniers mois de l'année en cours (fiches de paie, attestation Pôle emploi,...),
- la dernière notification des droits aux prestations de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), sur laquelle figurent les noms et prénoms des enfants à charge,
- une attestation d'inscription au Séjour de vacances.

Afin de permettre l'instruction complète et rapide de chaque demande, je vous serais obligé de bien vouloir aider, le cas échéant, les familles à établir de manière précise les dossiers. Ceux-ci pourront faire l'objet, selon les associations ou les localités, d'un envoi groupé.

Ils devront être retournés à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Aisne  
Direction de l'Education, du Sport et de la Culture  
Service Sport et Culture  
Rue Paul Doumer  
02013 LAON Cedex.

Pour les demandes relatives aux vacances d'hiver de février 2018, les dossiers sont à retourner dans les plus brefs délais.

Pour les vacances d'été, la date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 juin 2018, délai de rigueur.

**4) Notification :**

La notification de l'attribution est faite aux familles concernées, à l'aide d'un bon « ALLOCATION-VACANCES », comprenant une partie à conserver (volet A) et une partie détachable (volet B), à remettre à l'organisateur du Séjour de vacances, comme justificatif de l'aide départementale.

**Le Président du Conseil départemental,**



**Nicolas FRICOTEAUX**